



A R R Ê T É N° 22-AC01185

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

LE PONT-DE-CLAIX

COURSE DES HEROS

Le 10 septembre 2022

LI

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n° 2022-PPEP-12 en date du 14 juin 2022, portant délégation de signature à Éric MARCHAND, directeur général adjoint en charge de l'animation du pôle de la proximité et des espaces publics par intérim,

Considérant la demande de l'association HELP'ILEPSIE, représentée par Mme Isabelle DALICOUD, d'organiser la COURSE DES HEROS le 10 septembre 2022 sur la commune de LE PONT DE CLAIX,

Considérant l'avis favorable de la commune de LE PONT DE CLAIX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'intérêt de la sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'association HELP'ILEPSIE est autorisée à organiser la COURSE DES HEROS sur la commune de LE PONT DE CLAIX, selon le plan de course joint en annexe.

L'association est également autorisée à occuper la place DU 8 MAI 1945.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est valable pour la période le 10 septembre 2022 de 08h à 13h.

ARTICLE 3 :

- Les trottoirs seront privatisés pendant toute la durée de la manifestation, avec la mise en place de barrières.
- La piste cyclable place du 8 mai 1945 sera fermée dans les deux sens, du giratoire (RD 1075, cours ST ANDRE, avenue PAUL BRETON, rue du TRIEVES) jusqu'à l'angle rue STALINGRAD/avenue des MAQUIS DE L'OISANS.
- Les cycles seront déviés dans la circulation RD 1075 et rue STALINGRAD dans les deux sens.

ARTICLE 4 :

Le stationnement sera interdit sur les 2 places qui se situent le long de la RD 1075 pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 5 :

a- Les organisateurs ainsi que les véhicules dédiés à l'épreuve sportive bénéficient de la priorité de passages.

Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et pendant les traversées de chaussée aux horaires susmentionnées.

Pendant la durée de la modification de la priorité, la circulation s'effectue, avec l'autorisation des signaleurs aux intersections de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation.

b- Tel que mentionné dans l'article 1, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et de sécurité et véhicules autorisés par les organisateurs.

c- La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront prendre en charge tous les moyens nécessaires à la sécurité des participants et des usagers (riverains, piétons, automobilistes...) des différentes voies empruntées ainsi que l'organisation matérielle de la priorisation.

d- Des signaleurs seront positionnés aux différentes intersections et endroits pouvant présenter un danger. Ils seront équipés d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et devront utiliser des piquets à deux faces, de type K10, prévus à l'article A.331-40 du code du sport.

e- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre 1-8ème partie) seront posées et déposées par les organisateurs.

f- En cas de nécessité de pose de panneaux, l'organisateur devra en faire la mise en place 48 heures.

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour assurer :

- le bon montage des installations et leurs mises en sécurité,
- la sécurité du public et des participants,
- l'information de proximité
- la propreté des sites et à la limitation de la production des déchets et le tri correct de ces derniers, en règles de tri et du règlement de collecte de Grenoble Alpes Métropole disponible sur les pages déchets du site www.grenoblealpesmetropole.fr, et du guide de l'éco-événement disponible sur www.moinsjeter.fr.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérécourcs citoyens » sur le site www.telerecourcs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

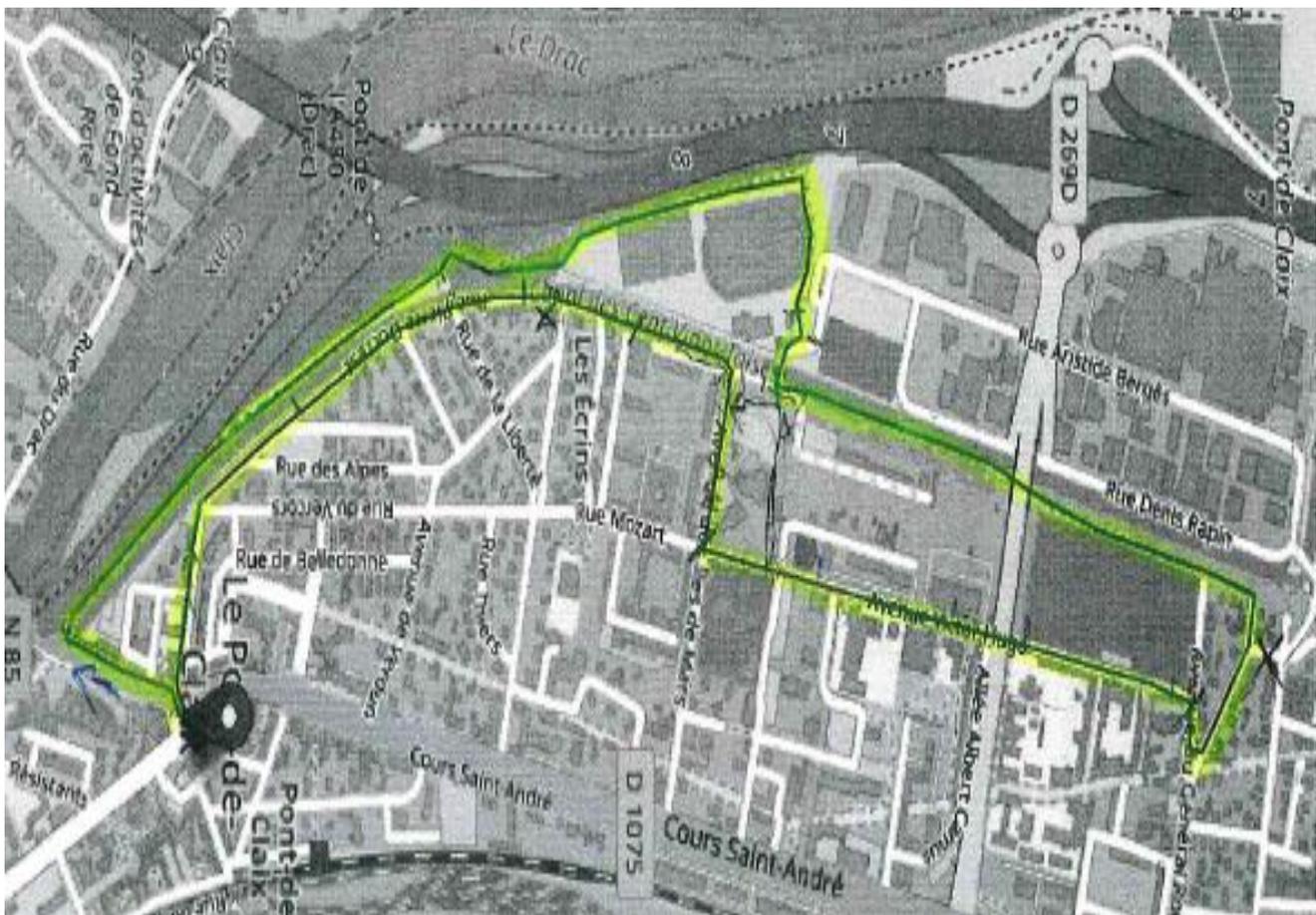
ARTICLE 10 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 8 août 2022

Pour le Président,


Eric MARCHAND,
Directeur du Département Gestion de
l'Espace Public Métropolitain.



Arrêté publié le :

Liste de diffusion :

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : helpilepsies@gmail.com

L'entreprise :